

**ASSEMBLEE NATIONALE**

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 218

présenté par  
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget,  
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE PREMIER**  
(*Art. L. 129-14 du code du travail*)

I. – Après les mots :

« gérée par le comité d'entreprise »,

supprimer la fin du premier alinéa de cet article.

II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ou conjointement par l'entreprise et le comité d'entreprise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, par cette mesure, d'éviter de placer, lorsqu'il y a un comité d'entreprise, le chef d'entreprise en capacité de gérer un dispositif qui peut lui permettre de masquer les insuffisances de sa politique générale.